



Arrêt

**n° 154 290 du 12 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour ce qui concerne la première partie requérante :

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 1998 ou 1999, vous auriez ouvert votre premier restaurant : « [R.T.] ».

En 2008, votre fils Ruben aurait adhéré au Parti politique « [D.] ».

En 2009, à cause de la crise économique mondiale et de votre incapacité à honorer vos dettes, vous avez dû déposer le bilan et fermer votre établissement.

En avril 2010, vous auriez contracté un nouvel emprunt de 130.000 USD auprès de l'organisme financier « [A.] » - mais, cette fois, aux noms de votre épouse (Mme [A. D.] – SP X. XXX.XXX) et de votre fils [G.]. Cet emprunt vous aurait permis de rembourser une partie de vos dettes et d'ouvrir un nouvel établissement : un restaurant nommé du nom de votre femme.

En avril 2012, du fait de sa localisation, votre restaurant aurait été réquisitionné par le parti Hanrapetakan (qui était en pleine campagne pré-électorale) qui y aurait installé son quartier général. Pendant un mois, votre établissement aurait ainsi alors été fréquenté par des criminels (armés) de tous bords ; ce qui aurait fait fuir votre clientèle - laquelle ne sera plus revenue, même après cette présence d'un mois (qui vous avait par ailleurs empêché de travailler / de faire rentrer de l'argent). Seuls, des employés de la Mairie auraient continué à fréquenter votre établissement – mais, sans jamais payer aucune de leurs consommations.

A nouveau, vous vous seriez retrouvé dans une situation vous obligeant à fermer boutique. Cet espace qui vous appartenait toujours aurait été repris par un nouvel exploitant ; lequel avait engagé votre fils [G.] comme cuisinier.

En mars ou avril 2013, pour fuir la déplorable situation générale du pays, votre fils [R.] et son épouse, auraient profité d'un possible regroupement familial via la mère de votre belle-fille pour venir s'installer en Belgique.

Le 30 novembre 2013, de chez vous, vous auriez entendu les cris de votre fils [G.] et d'autres ivrognes en provenance de votre restaurant. Vous seriez alors allé voir ce qu'il se passait. Vous auriez pris part à la bagarre qui s'en serait suivie et un gros coup à la tête aurait nécessité que vous soyez hospitalisé. En voyant votre état, sous le coup du stress, votre épouse aurait fait un malaise (pour lequel elle aurait été traitée pendant deux mois et dont elle garderait encore à ce jour les traces : la paralysie de certaines parties de son visage). De votre côté, vous auriez été hospitalisé une dizaine de jours et, dès votre sortie de l'hôpital, vous auriez été arrêté et mis en détention pour défaut de paiement (des 20.000 USD que vous deviez au fisc). Les membres de votre famille se seraient adressés à toutes vos relations et connaissances afin de réunir cette somme – dont le paiement vous aurait permis d'être libéré après 5 jours.

Le 25 décembre 2013, afin de vous changer un peu les idées, vous seriez venus rendre visite à votre famille en Belgique. Vous seriez venus grâce à un visa touristique valable dix jours – mais, durant cette courte période, vous auriez appris de votre fils [G.] qu'une procédure judiciaire concernant vos dettes avait été entamée par le Tribunal. Vous auriez alors décidé d'attendre de voir la tournure que cela allait prendre.

En avril ou mai 2014, vous auriez appris que tous vos biens immobiliers avaient été saisis et hypothéqués.

N'ayant désormais plus nulle part où habiter en Arménie, vous avez introduit avec votre épouse, une demande d'asile en date du 27 août 2014, la présente.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que si, dans un premier temps, vous tentez de rattacher votre différend avec les membres d'Hanrapetakan à l'appartenance de votre fils [R.] au Parti [D.], vous reconnaissez ensuite que c'est juste le fait de ne pas vous être, vous, plié à leurs exigences qui vous

aurait créé des ennuis (CGRA – pp 4 et 5). Depuis qu'il est arrivé en Belgique (en mars ou avril 2013), votre fils [R.] n'a d'ailleurs jamais introduit de demande d'asile.

A propos de ces ennuis, vous déclarez que des hommes qui vous étaient inconnus venaient se saouler dans votre établissement ; ce qui entraînait souvent et inévitablement des bagarres (CGRA – p.8). Or, vous ne faites que supposer que ces ivrognes vous auraient été envoyés par le Parti Hanrapetakan (CGRA – p.9). Il ne ressort dès lors de vos dires que le seul ennui que vous auriez concrètement eu avec des activistes du parti au pouvoir est le fait qu'ils auraient occupé votre restaurant pendant la campagne pré-électorale au printemps 2012 lorsqu'ils y auraient établi leur quartier général.

Cet incident, en plus d'être ancien, ne peut être assimilé à une persécution en tant que telle ni à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Entre avril 2011 et l'été 2013, des manifestations ont à nouveau pu être organisées sans entraves.

Depuis l'été 2013, il a été fait mention de plusieurs incidents (comme, par exemple, des inconnus en civil qui ont agressé en rue plusieurs activistes engagés dans des mouvements de contestation ; des affrontements entre des manifestants, des citoyens au sens large et les forces de l'ordre ou encore des détentions de courtes durée pour les manifestants les plus actifs). Les incidents revêtant un caractère plus ou moins sérieux ne concernent cependant que les activistes ; ce qui ne correspond pas à votre profil.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (avoir vu votre établissement investi par les activistes du Parti Hanrapetakan pendant la campagne pré-électorale du printemps 2012) ne sont pas exclues. Elles ne sont cependant pas suffisamment graves pour que l'on puisse parler de persécutions telles que définies par la Convention de Genève. De plus, dans la mesure où vous ne présentez pas le profil d'un activiste, il n'y a pas lieu de croire que vous seriez persécuté en cas de retour en Arménie en raison d'un activisme.

Les documents que vous présentez pour illustrer les problèmes que vous auriez rencontrés (la saisie et l'hypothèque de vos biens immobiliers) ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général ; ils montrent seulement que vous vous êtes endetté de manière déraisonnable.

Pour le reste, et surtout, force est de constater que ce sont votre endettement / votre incapacité à rembourser les crédits contractés et à payer les taxes et impôts liés à votre ancienne activité professionnelle qui vous ont mis en difficulté. Dès lors, les saisies et hypothèques de vos biens immobiliers par l'Etat n'ont strictement rien d'illégal. Aucun des nombreux documents que vous avez déposés n'illustre la corruption dont vous prétendez avoir été victime (CGRA – p.10).

Cette déplorable situation financière dans laquelle vous auriez mis selon vos déclarations (CGRA – p.6) la crise économique mondiale ne correspond à aucun des critères susceptibles de vous permettre de bénéficier d'une quelconque protection internationale.

Pour le surplus, le fait d'avoir attendu huit mois après votre arrivée sur le sol belge pour y introduire une demande d'asile n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents encore non-évoqués ci-dessus que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports à vous et à votre épouse, vos actes de naissance, votre acte de mariage, votre livret de travail, votre carnet militaire et vos diplômes) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour Le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- pour ce qui concerne la seconde partie requérante :

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que celui allégués par votre époux, M. [H. S.] (SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 1998 ou 1999, vous auriez ouvert votre premier restaurant : « [R. T.] ».

En 2008, votre fils R. aurait adhéré au Parti politique « [D.] ».

En 2009, à cause de la crise économique mondiale et de votre incapacité à honorer vos dettes, vous avez dû déposer le bilan et fermer votre établissement.

En avril 2010, vous auriez contracté un nouvel emprunt de 130.000 USD auprès de l'organisme financier « [A.] » - mais, cette fois, aux noms de votre épouse (Mme [A. D.] – SP X. XXX.XXX) et de votre fils [G.]. Cet emprunt vous aurait permis de rembourser une partie de vos dettes et d'ouvrir un nouvel établissement : un restaurant nommé du nom de votre femme.

En avril 2012, du fait de sa localisation, votre restaurant aurait été réquisitionné par le parti Hanrapetakan (qui était en pleine campagne pré-électorale) qui y aurait installé son quartier général. Pendant un mois, votre établissement aurait ainsi alors été fréquenté par des criminels (armés) de tous bords ; ce qui aurait fait fuir votre clientèle - laquelle ne sera plus revenue, même après cette présence d'un mois (qui vous avait par ailleurs empêché de travailler / de faire rentrer de l'argent). Seuls, des employés de la Mairie auraient continué à fréquenter votre établissement – mais, sans jamais payer aucune de leurs consommations.

A nouveau, vous vous seriez retrouvé dans une situation vous obligeant à fermer boutique. Cet espace qui vous appartenait toujours aurait été repris par un nouvel exploitant ; lequel avait engagé votre fils [G.] comme cuisinier.

En mars ou avril 2013, pour fuir la déplorable situation générale du pays, votre fils [R.] et son épouse, auraient profité d'un possible regroupement familial via la mère de votre belle-fille pour venir s'installer en Belgique.

Le 30 novembre 2013, de chez vous, vous auriez entendu les cris de votre fils [G.] et d'autres ivrognes en provenance de votre restaurant. Vous seriez alors allé voir ce qu'il se passait. Vous auriez pris part à la bagarre qui s'en serait suivie et un gros coup à la tête aurait nécessité que vous soyez hospitalisé. En voyant votre état, sous le coup du stress, votre épouse aurait fait un malaise (pour lequel elle aurait été traitée pendant deux mois et dont elle garderait encore à ce jour les traces : la paralysie de certaines parties de son visage). De votre côté, vous auriez été hospitalisé une dizaine de jours et, dès votre sortie de l'hôpital, vous auriez été arrêté et mis en détention pour défaut de paiement (des 20.000 USD que vous deviez au fisc). Les membres de votre famille se seraient adressés à toutes vos relations et connaissances afin de réunir cette somme – dont le paiement vous aurait permis d'être libéré après 5 jours.

Le 25 décembre 2013, afin de vous changer un peu les idées, vous seriez venus rendre visite à votre famille en Belgique. Vous seriez venus grâce à un visa touristique valable dix jours – mais, durant cette courte période, vous auriez appris de votre fils [G.] qu'une procédure judiciaire concernant vos dettes avait été entamée par le Tribunal. Vous auriez alors décidé d'attendre de voir la tournure que cela allait prendre.

En avril ou mai 2014, vous auriez appris que tous vos biens immobiliers avaient été saisis et hypothéqués.

N'ayant désormais plus nulle part où habiter en Arménie, vous avez introduit avec votre épouse, une demande d'asile en date du 27 août 2014, la présente

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que si, dans un premier temps, vous tentez de rattacher votre différend avec les membres d'Hanrapetakan à l'appartenance de votre fils [R.] au Parti Dashnak, vous reconnaissez ensuite que c'est juste le fait de ne pas vous être, vous, plié à leurs exigences qui vous aurait créé des ennuis (CGRA – pp 4 et 5). Depuis qu'il est arrivé en Belgique (en mars ou avril 2013), votre fils [R.] n'a d'ailleurs jamais introduit de demande d'asile.

A propos de ces ennuis, vous déclarez que des hommes qui vous étaient inconnus venaient se saouler dans votre établissement ; ce qui entraînait souvent et inévitablement des bagarres (CGRA – p.8). Or, vous ne faites que supposer que ces ivrognes vous auraient été envoyés par le Parti Hanrapetakan (CGRA – p.9). Il ne ressort dès lors de vos dires que le seul ennui que vous auriez concrètement eu avec des activistes du parti au pouvoir est le fait qu'ils auraient occupé votre restaurant pendant la campagne pré-électorale au printemps 2012 lorsqu'ils y auraient établi leur quartier général.

Cet incident, en plus d'être ancien, ne peut être assimilé à une persécution en tant que telle ni à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Entre avril 2011 et l'été 2013, des manifestations ont à nouveau pu être organisées sans entraves.

Depuis l'été 2013, il a été fait mention de plusieurs incidents (comme, par exemple, des inconnus en civil qui ont agressé en rue plusieurs activistes engagés dans des mouvements de contestation ; des affrontements entre des manifestants, des citoyens au sens large et les forces de l'ordre ou encore des détentions de courtes durée pour les manifestants les plus actifs). Les incidents revêtant un caractère

plus ou moins sérieux ne concernent cependant que les activistes ; ce qui ne correspond pas à votre profil.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (avoir vu votre établissement investi par les activistes du Parti Hanrapetakan pendant la campagne pré-électorale du printemps 2012) ne sont pas exclues. Elles ne sont cependant pas suffisamment graves pour que l'on puisse parler de persécutions telles que définies par la Convention de Genève. De plus, dans la mesure où vous ne présentez pas le profil d'un activiste, il n'y a pas lieu de croire que vous seriez persécuté en cas de retour en Arménie en raison d'un activisme.

Les documents que vous présentez pour illustrer les problèmes que vous auriez rencontrés (la saisie et l'hypothèque de vos biens immobiliers) ne contredisent pas les informations dont dispose le Commissariat général ; ils montrent seulement que vous vous êtes endetté de manière déraisonnable.

Pour le reste, et surtout, force est de constater que ce sont votre endettement / votre incapacité à rembourser les crédits contractés et à payer les taxes et impôts liés à votre ancienne activité professionnelle qui vous ont mis en difficulté. Dès lors, les saisies et hypothèques de vos biens immobiliers par l'Etat n'ont strictement rien d'illégal. Aucun des nombreux documents que vous avez déposés n'illustre la corruption dont vous prétendez avoir été victime (CGRA – p.10).

Cette déplorable situation financière dans laquelle vous aurait mis selon vos déclarations (CGRA – p.6) la crise économique mondiale ne correspond à aucun des critères susceptibles de vous permettre de bénéficier d'une quelconque protection internationale.

Pour le surplus, le fait d'avoir attendu huit mois après votre arrivée sur le sol belge pour y introduire une demande d'asile n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents encore non-évoqués ci-dessus que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports à vous et à votre épouse, vos actes de naissance, votre acte de mariage, votre livret de travail, votre carnet militaire et vos diplômes) n'y changent strictement rien. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans leur requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions et d'une rectification de date qu'elles formulent, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elles demandent au Conseil de réformer la décision dont appel et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1 Les parties requérantes produisent, en annexe à leur requête, deux documents de reconnaissance de dette, traduits en français, respectivement datés du 20 février 2011 et du 27 mars 2013, ainsi qu'un CD audio contenant plusieurs messages vocaux, datés de janvier et février 2015, accompagnés de leur retranscription et traduction en français.

4.2. Par courrier daté du 30 septembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle annexe un document daté du 4 mai 2015 intitulé : « *COI Focus – ARMENIE - Situation politique* » (dossier de procédure, pièce 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit touchant à la réquisition et l'acharnement des autorités dont elles se prétendent victimes, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leur demande.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants ou pertinents pour les étayer.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande des parties requérantes, à savoir : le lien allégué entre les problèmes rencontrés avec les membres du parti Hanrapetakan, mais également avec les autorités, et l'appartenance de leur fils au parti d'opposition Dashnak ; la nature et la gravité des problèmes dénoncés ; ainsi que l'acharnement allégué des autorités à leur égard.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la réquisition et de l'acharnement des autorités dont elles se prétendent victimes, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue

qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.3 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de remettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.4 Ainsi, sur la question du lien entre les problèmes des requérants et l'appartenance de leur fils R. au parti d'opposition Dashnak, la requête souligne que « (...) *les requérants ont bien expliqué que c'est parce que leur fils appartenait au parti Dashnak que les dirigeants du parti Hanrapetekan ont estimé pouvoir réquisitionner leur restaurant et nuire ainsi à un commerce appartenant à des opposants (p. 5 du rapport d'audition)* » (requête, page 3). Elle insiste également sur le fait que R. avait bénéficié d'un titre de séjour en Belgique sur base du regroupement familial, et n'avait donc plus de raison d'introduire une demande d'asile dans ce pays.

A cet égard, le Conseil constate que les déclarations du premier requérant concernant le lien entre les problèmes invoqués et l'appartenance politique de leur fils R. apparaissent confuses, voire contradictoires, et que, face à une tentative d'éclaircissement de l'agent de la partie défenderesse, le requérant indique clairement que l'appartenance politique de son fils n'est pas à l'origine de ses ennuis (voir rapport d'audition du 14 janvier 2015, pages 4 et 5 - dossier administratif, pièce 7). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier aucun élément concret et objectif de nature à indiquer un quelconque lien entre les problèmes décrits par les requérants et l'appartenance politique de leur fils, à considérer celle-ci comme établie. A cet égard, le fait que le fils des requérants n'ait entamé aucune démarche en vue d'introduire une demande d'asile tend à indiquer une absence de crainte dans son chef – ce que confirment d'ailleurs les déclarations du requérant (ibidem, page 5) –, l'argument précité de la requête s'avérant insuffisant à modifier ce constat.

5.4.5 De même, la requête reproche à la partie défenderesse de minimiser l'acharnement du parti au pouvoir à l'encontre des requérants, et souligne notamment que le requérant a été arrêté et détenu durant dix jours (requête, page 4). Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant explique avoir été arrêté pour défaut de paiement au fisc, détenu pendant cinq jours avant d'être libéré suite au paiement de la somme demandée. En ce qui concerne les difficultés rencontrées avec des personnes inconnues dans son établissement, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'affirmation du requérant selon laquelle ces personnes seraient envoyées par le parti au pouvoir est basée sur des suppositions non autrement étayées, ce à quoi la requête n'apporte aucun élément de réponse. De même encore, la requête n'apporte pas de réponse concrète au motif de la décision portant sur l'absence de gravité de la réquisition de l'établissement des requérants lors de la campagne pré-électorale en 2012 ; le Conseil soulignant également que la situation d'endettement était préexistante à cet événement dont les parties requérantes déduisent, sans apporter le moindre commencement de preuve, un acharnement de la part des autorités.

5.4.6 Le Conseil constate également que les requérants ont attendu huit mois avant d'introduire leur demande de protection auprès des instances d'asile belges ; si la requête tente d'expliquer cette tardiveté par des éléments factuels, il n'en reste pas moins que le manque de diligence des parties requérantes à introduire leur demande d'asile est établi. Si cet élément n'est pas, à lui seul, suffisant pour remettre en cause les faits invoqués, le Conseil estime cependant qu'il contribue, additionné aux motifs visés supra, à décrédibiliser la crainte exprimée.

5.4.7 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leur demande ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, dès lors que, outre le fait pour les documents relatifs à l'état civil des requérants, à leur travail, aux obligations militaires du requérant ou à ses diplômes de porter sur des éléments qui ne font pas l'objet de contestations, les autres documents analysés présentent uniquement un lien avec l'endettement des requérants et ne témoignent nullement d'une quelconque réquisition ou d'un acharnement de la part autorités.

En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil constate que les documents de reconnaissance de dette ne contiennent pas d'élément de nature à modifier l'analyse qui précède en l'absence d'un élément permettant d'établir un lien concret avec les faits allégués. Si la requête évoque ici un procès arbitraire et des taxes illégales, et regrette que le requérant n'ait pas été davantage questionné sur ces points, elle n'apporte aucun élément tangible permettant d'accréditer cette thèse. Quant aux menaces vocales retranscrites et traduites, le Conseil observe que le document annexé à la requête ne contient aucun élément de nature à permettre de contextualiser ces menaces ou d'inférer un lien précis avec les faits dont ils se disent être victimes ; partant, la force probante de ces documents apparaît insuffisante à établir le bien-fondé de la crainte des parties requérantes.

5.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne sollicitent pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; en l'espèce, dans la mesure où les faits invoqués à la base de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier des parties requérantes, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la même loi, à savoir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD